

ADHÉSION AUX PROTOCOLES DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

La République du Honduras a adhéré, le 16 février 1995, aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour la République du Honduras, le 16 août 1995.

La République du Honduras est le **136^e** Etat partie au Protocole I et le **126^e** au Protocole II.

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

La République slovaque, par déclaration du 13 mars 1995, a reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

Conformément à l'article 90, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève de 1949, la République slovaque déclare reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre partie.

La République slovaque est le **quarante-troisième** Etat à faire la déclaration relative à la Commission internationale d'établissement des faits.